



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

G.852.1

(11/96)

SÉRIE G: SYSTÈMES ET SUPPORTS DE
TRANSMISSION, SYSTÈMES ET RÉSEAUX
NUMÉRIQUES

Systemes de transmission numériques – Réseaux
numériques

**Gestion du réseau de transport – Point de vue
entreprise pour la gestion des connexions d'un
sous-réseau simple**

Recommandation UIT-T G.852.1

(Antérieurement Recommandation du CCITT)

RECOMMANDATIONS UIT-T DE LA SÉRIE G
SYSTÈMES ET SUPPORTS DE TRANSMISSION, SYSTÈMES ET RÉSEAUX NUMÉRIQUES

CONNEXIONS ET CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX	G.100–G.199
SYSTÈMES INTERNATIONAUX ANALOGIQUES À COURANTS PORTEURS	
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES COMMUNES À TOUS LES SYSTÈMES ANALOGIQUES À COURANTS PORTEURS	G.200–G.299
CARACTÉRISTIQUES INDIVIDUELLES DES SYSTÈMES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX À COURANTS PORTEURS SUR LIGNES MÉTALLIQUES	G.300–G.399
CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES SYSTÈMES TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX HERTZIENS OU À SATELLITES ET INTERCONNEXION AVEC LES SYSTÈMES SUR LIGNES MÉTALLIQUES	G.400–G.449
COORDINATION DE LA RADIOTÉLÉPHONIE ET DE LA TÉLÉPHONIE SUR LIGNES	G.450–G.499
CARACTÉRISTIQUES DES SUPPORTS DE TRANSMISSION	
SYSTÈMES DE TRANSMISSION NUMÉRIQUES	
EQUIPEMENTS TERMINAUX	G.700–G.799
Généralités	G.700–G.709
Codage des signaux analogiques en modulation par impulsions et codage	G.710–G.719
Codage des signaux analogiques par des méthodes autres que la MIC	G.720–G.729
Principales caractéristiques des équipements de multiplexage primaires	G.730–G.739
Principales caractéristiques des équipements de multiplexage de deuxième ordre	G.740–G.749
Caractéristiques principales des équipements de multiplexage d'ordre plus élevé	G.750–G.759
Caractéristiques principales des équipements de transcodage et de multiplication numérique	G.760–G.769
Fonctionnalités de gestion, d'exploitation et de maintenance des équipements de transmission	G.770–G.779
Caractéristiques principales des équipements de multiplexage en hiérarchie numérique synchrone	G.780–G.789
Autres équipements terminaux	G.790–G.799
RÉSEAUX NUMÉRIQUES	G.800–G.899
Généralités	G.800–G.809
Objectifs de conception pour les réseaux numériques	G.810–G.819
Objectifs de qualité et de disponibilité	G.820–G.829
Fonctions et capacités du réseau	G.830–G.839
Caractéristiques des réseaux à hiérarchie numérique synchrone	G.840–G.899
SECTIONS NUMÉRIQUES ET SYSTÈMES DE LIGNES NUMÉRIQUES	G.900–G.999
Généralités	G.900–G.909
Paramètres pour les systèmes à câbles optiques	G.910–G.919
Sections numériques à débits hiérarchisés multiples de 2048 kbit/s	G.920–G.929
Systèmes numériques de transmission par ligne à débits non hiérarchisés	G.930–G.939
Systèmes de transmission numérique par ligne à supports MRF	G.940–G.949
Systèmes numériques de transmission par ligne	G.950–G.959
Section numérique et systèmes de transmission numérique pour l'accès usager du RNIS	G.960–G.969
Systèmes sous-marins à câbles optiques	G.970–G.979
Systèmes de transmission par ligne optique pour les réseaux locaux et les réseaux d'accès	G.980–G.999

Pour plus de détails, voir la Liste des Recommandations de l'UIT-T.

RECOMMANDATION UIT-T G.852.1

GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT – POINT DE VUE ENTREPRISE POUR LA GESTION DES CONNEXIONS D'UN SOUS-RESEAU SIMPLE

Résumé

La présente Recommandation contient la spécification d'entreprise pour la gestion d'un réseau de transport du point de vue Réseau. Elle décrit notamment en détail le point de vue entreprise pour la gestion des connexions d'un sous-réseau simple. La spécification a été élaborée conformément à la Recommandation G.851. 1, Gestion du réseau de transport – Application du cadre RM-ODP.

Source

La Recommandation UIT-T G.852.1, élaborée par la Commission d'études 15 (1993-1996) de l'UIT-T, a été approuvée le 8 novembre 1996 selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

La Conférence mondiale de normalisation des télécommunications (CMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

L'approbation des Recommandations par les Membres de l'UIT-T s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 1 de la CMNT.

Dans certains secteurs de la technologie de l'information qui correspondent à la sphère de compétence de l'UIT-T, les normes nécessaires se préparent en collaboration avec l'ISO et la CEI.

NOTE

Dans la présente Recommandation, l'expression "Administration" est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une administration de télécommunications qu'une exploitation reconnue.

DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'UIT attire l'attention sur la possibilité que l'application ou la mise en oeuvre de la présente Recommandation puisse donner lieu à l'utilisation d'un droit de propriété intellectuelle. L'UIT ne prend pas position en ce qui concerne l'existence, la validité ou l'applicabilité des droits de propriété intellectuelle, qu'ils soient revendiqués par un Membre de l'UIT ou par une tierce partie étrangère à la procédure d'élaboration des Recommandations.

A la date d'approbation de la présente Recommandation, l'UIT avait/n'avait pas été avisée de l'existence d'une propriété intellectuelle protégée par des brevets à acquérir pour mettre en oeuvre la présente Recommandation. Toutefois, comme il ne s'agit peut-être pas de renseignements les plus récents, il est vivement recommandé aux responsables de la mise en oeuvre de consulter la base de données des brevets du TSB.

© UIT 1997

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
1	Domaine d'application.....	1
2	Références normatives.....	1
3	Définitions	1
4	Abréviations.....	1
5	Point de vue Entreprise.....	1
	ANNEXE A	2
	COMMUNAUTE ssc "Configuration de connexion de réseau simple"	2
A.1	OBJET	2
A.2	ROLE (voir la Figure A.1).....	2
A.3	POLITIQUE.....	2
A.4	ACTION	3
	A.4.1 ssc1 "Etablissement de SNC Point à Point".....	3
	A.4.2 ssc2 "Libération de SNC Point à Point".....	3
A.5	ACTIVITE.....	4
A.6	CONTRAT.....	4
	ANNEXE B.....	4
	COMMUNAUTE sfm "Contrôle de défaillance simple"	4
B.1	OBJET	4
B.2	ROLE (voir la Figure B.1).....	4
B.3	POLITIQUE.....	5
B.4	ACTION	5
	B.4.1 sfm1 "Notification de défaillance"	5
	B.4.2 sfm2 "Notification de reprise"	5
	B.4.3 sfm3 "Suspension de notification de contrôle"	5
	B.4.4 sfm4 "Reprise de notification de contrôle".....	6
B.5	ACTIVITE.....	6
B.6	CONTRAT.....	6
	ANNEXE C.....	7
	COMMUNAUTE smsc "Configuration de connexion de sous-réseau contrôlée simple".....	7
C.1	OBJET	7
C.2	ROLE (voir la Figure C.1).....	7
C.3	POLITIQUE.....	8

	Page
C.4 ACTION	9
C.4.1 ssc1 "Etablissement de SNC Point à Point"	9
C.4.2 sfm1 "Notification de défaillance"	10
C.4.3 sfm2 "Notification de reprise"	10
C.4.4 sfm3 "Suspension de la notification de contrôle"	10
C.4.5 sfm4 "Reprise de la notification de contrôle"	10
C.4.6 ssc2 "Libération de SNC Point à Point"	11
C.5 ACTIVITÉ	11
C.6 CONTRAT	11

Recommandation G.852.1

GESTION DU RESEAU DE TRANSPORT – POINT DE VUE ENTREPRISE POUR LA GESTION DES CONNEXIONS D'UN SOUS-RESEAU SIMPLE

(Genève, 1996)

1 Domaine d'application

La présente Recommandation décrit la spécification du point de vue entreprise pour la gestion des connexions d'un sous-réseau simple d'un réseau de transport.

2 Références normatives

La présente Recommandation se réfère à certaines dispositions des Recommandations UIT-T et textes suivants qui de ce fait en sont partie intégrante. Les versions indiquées étaient en vigueur au moment de la publication de la présente Recommandation. Toute Recommandation ou texte étant sujet à révision, les utilisateurs de la présente Recommandation sont invités à se reporter, si possible, aux versions les plus récentes des références normatives suivantes. La liste des Recommandations de l'UIT-T en vigueur est régulièrement publiée.

- Recommandation UIT-T G.805 (1995), Architecture fonctionnelle générale des réseaux de transport.
- Recommandation UIT-T G.851.1 (1996), Gestion du réseau de transport - Application du cadre de référence RM-ODP

3 Définitions

Néant.

4 Abréviations

La présente Recommandation utilise les abréviations suivantes:

- UIT-T Union internationale des télécommunications – Secteur de la normalisation des télécommunications
- RM-ODP modèle de référence pour le traitement réparti ouvert (*Reference model for open distributed processing*)

5 Point de vue Entreprise

Les spécifications d'entreprise contenues dans les annexes ont été élaborées conformément à la Recommandation G.851.1 qui définit la méthodologie RM-ODP employée pour établir les spécifications d'entreprise concernant la gestion des réseaux de transport.

Les spécifications d'entreprise supposent l'existence de ressources de réseau G.805 et sont donc établies à partir du point de vue réseau de la gestion d'un réseau de transport, contrairement à la gestion de réseau envisagée du point de vue des éléments de réseau.

ANNEXE A

COMMUNAUTE ssc "Configuration de connexion de réseau simple"

A.1 OBJET

"Le but de la communauté est de configurer des connexions de sous-réseau point à point entre des paires d'accès préalablement peuplées à la limite d'un sous-réseau."

A.2 ROLE (voir la Figure A.1)

appelant "ce rôle reflète le client des actions définies dans cette communauté.

Une, et une seule, occurrence de rôle d'appelant peut exister dans la communauté."

fournisseur "ce rôle reflète le serveur des actions définies dans cette communauté.

Une, et une seule, occurrence de rôle de fournisseur peut exister dans la communauté."

accès "ce rôle reflète la ressource d'accès G.805 utilisée dans les actions définies dans cette communauté.

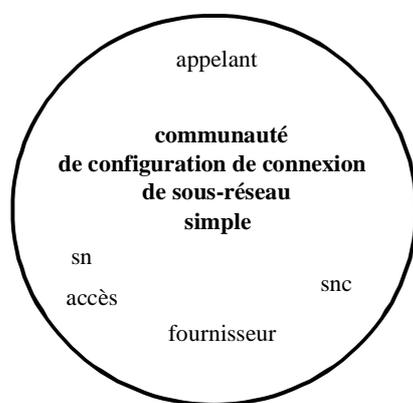
Il peut exister zéro ou plusieurs occurrences de rôle d'accès dans la communauté."

sn "ce rôle reflète la ressource de sous-réseau G.805 utilisée dans les actions définies dans cette communauté.

Une, et une seule, occurrence de rôle d'accès peut exister dans la communauté."

snc "ce rôle reflète la ressource de connexion de sous-réseau G.805 utilisée dans les actions définies dans cette communauté".

Il peut exister zéro ou plusieurs occurrences de rôle snc dans la communauté."



T1527720-97

Figure A.1/G.852.1 – ROLE dans la communauté de connexion de sous-réseau simple

A.3 POLITIQUE

OBLIGATION OBLG_1

"Le fournisseur doit mettre en oeuvre les propriétés de ressource et les relations qui ont été identifiées et admises dans le contrat de service conclu avec l'appelant."

A.4 ACTION

A.4.1 ssc1 "Etablissement de SNC Point à Point"

"Cette action établit une connexion de sous-réseau point à point entre deux accès sur le même sous-réseau."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"Cette action doit être exécutée pour toutes les politiques d'action, sinon elle échoue. En cas d'échec, le fournisseur doit indiquer au demandeur quelle politique d'action a été violée."

OBLIGATION OBLG_2

"L'appelant identifiera deux accès devant faire partie de la communauté."

OBLIGATION OBLG_3

"En cas d'établissement de service, le fournisseur doit communiquer à l'identificateur de connexion de sous-réseau qui est unique dans la communauté pendant la durée de la connexion de sous-réseau."

PERMISSION PERM_1

"L'appelant peut fournir un identificateur d'utilisateur pour la connexion de sous-réseau demandée."

OBLIGATION OBLG_4

"Si PERM_1 fait partie du service souscrit, le fournisseur doit, s'il y a lieu, utiliser l'identificateur d'utilisateur comme identificateur de connexion de sous-réseau unique lors de la communication avec l'appelant."

OBLIGATION OBLG_5

"Si PERM_1 fait partie du service souscrit et, si l'identificateur d'utilisateur n'est pas unique dans le contexte du fournisseur, le fournisseur doit rejeter l'identificateur d'utilisateur et informer l'appelant du rejet."

PERMISSION PERM_3

"L'appelant peut spécifier les caractéristiques du service de transport demandé (largeur de bande, directivité, critères de sélection d'acheminement, disponibilité, etc.) qui dépendent du contrat et de la technologie."

PROHIBITION PROH_1

"Le fournisseur ne doit pas satisfaire la demande si l'un et/ou l'autre des accès sont déjà utilisés dans une connexion de sous-réseau."

A.4.2 ssc2 "Libération de SNC Point à Point"

"Cette action est utilisée pour libérer une connexion de sous-réseau point à point simple."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"Cette action doit être exécutée pour toutes les politiques d'action, sinon elle échoue. En cas d'échec, le fournisseur doit indiquer au demandeur quelle politique d'action a été violée."

OBLIGATION OBLG_2

"L'appelant doit identifier sans ambiguïté une connexion de sous-réseau existante à l'aide de son identificateur de connexion de sous-réseau."

OBLIGATION OBLG_3

"Le fournisseur doit communiquer à l'appelant l'identificateur de connexion de sous-réseau de la connexion de sous-réseau qui a été libérée."

A.5 ACTIVITE

"Néant"

A.6 CONTRAT

"Les éléments de service sujets à négociation dans le cadre d'un contrat de service doivent inclure les éléments suivants:

- degré de visibilité des ressources (propriétés et relations);
- autres éléments nécessitant un complément d'étude."

ANNEXE B

COMMUNAUTE sfm "Contrôle de défaillance simple"

B.1 OBJET

"Le but de la communauté est de permettre le contrôle, dans une ressource gérée, d'une condition de défaillance qui rend cette ressource incapable d'assurer sa fonction normale."

B.2 ROLE (voir la Figure B.1)

appelant "ce rôle reflète le client des actions définies dans cette communauté.

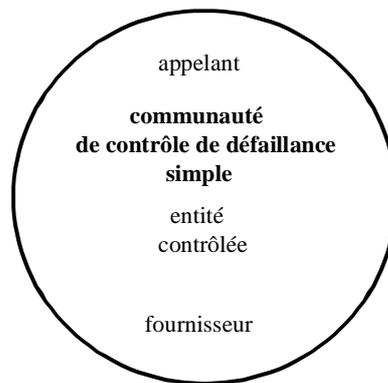
Une ou plusieurs occurrences de rôle d'appelant peuvent exister dans la communauté."

fournisseur "ce rôle reflète le serveur des actions définies dans cette communauté.

Une, et une seule, occurrence de rôle de fournisseur doit exister dans la communauté."

entité contrôlée "ce rôle reflète la ressource dans les actions définies dans cette communauté soumise au contrôle de défaillance simple.

Il peut exister zéro ou plusieurs occurrences de rôle d'entité contrôlée dans la communauté."



T1527730-97

Figure B.1/G.852.1 – RÔLE dans la communauté de contrôle de défaillance

B.3 POLITIQUE

OBLIGATION OBLG_1

"Le fournisseur doit mettre en œuvre les propriétés de ressource et les relations qui ont été identifiées et admises dans le contrat de service conclu avec l'appelant."

OBLIGATION OBLG_2

"Le fournisseur doit avoir une identité unique pour chaque entité_contrôlée dans la communauté."

B.4 ACTION

B.4.1 sfm1 "Notification de défaillance"

"Cette action est utilisée par le fournisseur pour notifier la non-exécution par l'entité_contrôlée de sa fonction."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"L'appelant sera informé par le fournisseur de l'identité d'une entité_contrôlée si une condition de défaillance dans une ressource prenant en charge cette entité_contrôlée entraîne l'incapacité de l'entité_contrôlée à assurer sa fonction."

B.4.2 sfm2 "Notification de reprise"

"Cette action est utilisée par le fournisseur pour notifier la remise en fonction de l'entité_contrôlée."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"L'appelant sera informé par le fournisseur de l'identité d'une entité_contrôlée si une condition de défaillance dans une ressource prenant en charge cette entité_contrôlée disparaît et si la fonction de cette entité est rétablie."

B.4.3 sfm3 "Suspension de notification de contrôle"

"Cette action est utilisée pour suspendre la notification de défaillance et de rétablissement de l'entité_contrôlée."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"Cette action doit être exécutée pour toutes les politiques d'action, sinon elle échoue. En cas d'échec, le fournisseur doit indiquer à l'appelant quelle politique d'action a été violée."

OBLIGATION OBLG_2

"L'appelant doit identifier l'entité_contrôlée pour laquelle il est demandé de suspendre la notification de contrôle."

OBLIGATION OBLG_3

"Si OBLG_2, le fournisseur doit suspendre la notification de contrôle."

B.4.4 sfm4 "Reprise de notification de contrôle"

"Cette action est utilisée pour reprendre la notification de défaillance et de rétablissement de l'entité_contrôlée."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"Cette action doit être exécutée pour toutes les politiques d'action, sinon elle échoue. En cas d'échec, le fournisseur doit indiquer au demandeur quelle politique d'action a été violée."

OBLIGATION OBLG_2

"L'appelant doit identifier l'entité_contrôlée pour laquelle il est demandé de reprendre la notification de contrôle."

OBLIGATION OBLG_3

"Si OBLG_2, le fournisseur doit reprendre la notification de contrôle."

B.5 ACTIVITE

"Néant."

B.6 CONTRAT

"Les éléments de service sujets à négociation dans le cadre d'un contrat de service doivent inclure les éléments suivants:

- degré de visibilité des ressources (propriétés et relations);
- autres éléments nécessitant un complément d'étude."

ANNEXE C

COMMUNAUTE smscc "Configuration de connexion de sous-réseau contrôlée simple"¹

C.1 OBJET

"Le but de la communauté est de configurer les connexions de sous-réseau point à point et de contrôler leurs défaillances.

Les communautés suivantes sont utilisées par cette communauté:

- <sscc> Communauté de configuration de connexion de sous-réseau simple;
- <sfm> Communauté de contrôle de défaillance simple.

Les règles concernant l'utilisation de ces communautés sont décrites en détail dans les politiques de communauté et les politiques d'action de la communauté smscc."

C.2 ROLE (voir la Figure C.1)

appelant "ce rôle reflète le client des actions définies dans cette communauté ainsi que l'appelant dans d'autres communautés utilisées par cette communauté.

Une, et une seule, occurrence de rôle d'appelant peut exister dans la communauté."

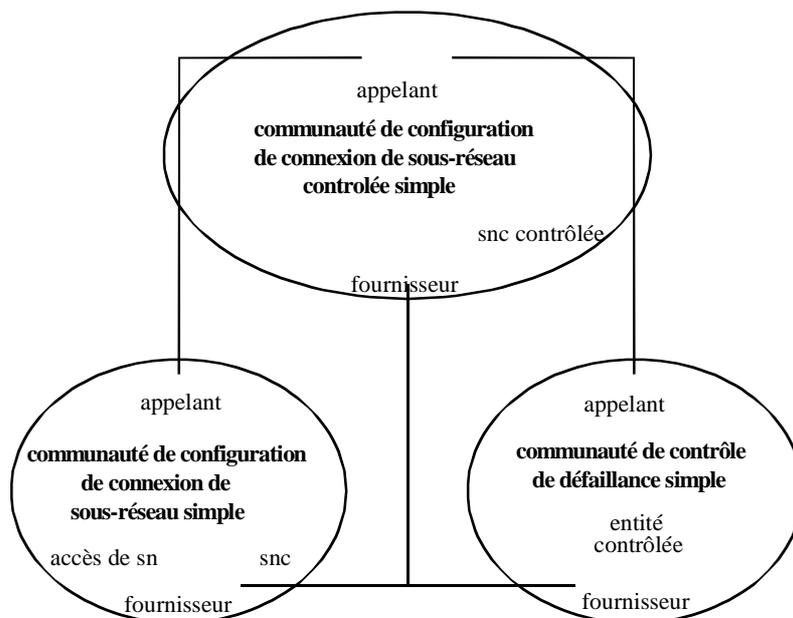
fournisseur "ce rôle reflète le serveur des actions définies dans cette communauté ainsi que le fournisseur dans d'autres communautés utilisées par cette communauté.

Une, et une seule, occurrence de rôle de fournisseur doit exister dans la communauté."

snc_contrôlée "ce rôle reflète la ressource de connexion de sous-réseau G.805 ainsi que la ressource d'entité_contrôlée utilisées dans les actions invoquées par cette communauté.

Il peut exister zéro ou plusieurs occurrences de rôle de snc_contrôlée dans la communauté."

¹ La présente annexe présente une combinaison de communautés. Le principe de la communauté combinée est adopté mais la méthode générale de combinaison et de représentation de la combinaison nécessite un complément d'étude.



T1520990-96

Figure C.1/G.852.1 – ROLE dans la communauté de configuration de sous-réseau contrôlé simple et relations entre communautés

C.3 POLITIQUE

OBLIGATION OBLG_1

"L'appelant de cette communauté doit avoir l'autorisation PERMISSION PERMITTED d'assumer le rôle d'appelant dans les communautés suivantes:

- <sscc> Communauté de configuration de connexion de sous-réseau simple;
- <sfm> Communauté de contrôle de défaillance simple."

OBLIGATION OBLG_2

"Le fournisseur de cette communauté doit être autorisé à assumer le rôle de fournisseur dans les communautés suivantes:

- <sscc> Communauté de configuration de connexion de sous-réseau simple;
- <sfm> Communauté de contrôle de défaillance simple."

OBLIGATION OBLG_3

"La ressource de connexion de sous-réseau contrôlée doit être reconnue, par les fournisseurs dans les communautés appelées, comme connexion de sous-réseau ou entité contrôlée."

OBLIGATION OBLG_4

"L'action d'établissement de connexion de sous-réseau Point à Point doit être la première action exécutée, à partir des communautés de soutien, par cette communauté."

OBLIGATION OBLG_5

"La connexion de sous-réseau doit être soumise à un contrôle immédiat dans le cadre de l'action OBLG_4."

OBLIGATION OBLG_6

"Le fournisseur doit mettre en oeuvre les propriétés de ressource et les relations qui ont été identifiées et admises dans le contrat de service conclu avec l'appelant."

C.4 ACTION

"NOTE – Aucune action définie n'est spécifique de cette communauté. Toutes les actions sont utilisées à partir d'autres communautés.

En cas de référence à tout fournisseur dans les actions ci-après, le rôle de fournisseur sera assumé par le fournisseur de cette communauté.

En cas de référence à tout appelant dans les actions ci-après, le rôle d'appelant sera assumé par l'appelant de cette communauté.

En cas de référence à toute connexion de sous-réseau dans les actions ci-après, ce rôle sera assumé par la connexion de sous-réseau contrôlée de cette communauté.

En cas de référence à toute entité contrôlée dans les actions ci-après, ce rôle sera assumé par la connexion de sous-réseau contrôlée de cette communauté."

C.4.1 ssc1 "Etablissement de SNC Point à Point"

"Cette action établit une connexion de sous-réseau point à point entre deux accès sur le même sous-réseau."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"Cette action doit être exécutée pour toutes les politiques d'action sinon elle échoue. En cas d'échec, le fournisseur doit indiquer à l'appelant quelle politique d'action a été violée."

OBLIGATION OBLG_2

"L'appelant identifiera deux accès devant faire partie de la communauté."

OBLIGATION OBLG_3

"En cas d'établissement de service, le fournisseur doit communiquer à l'appelant l'identificateur de connexion de sous-réseau qui est unique dans la communauté pendant la durée de la connexion de sous-réseau."

PERMISSION PERM_1

"L'appelant peut fournir un identificateur pour la connexion de sous-réseau demandée."

OBLIGATION OBLG_4

"Si PERM_1 fait partie du service souscrit, le fournisseur doit utiliser l'identificateur d'utilisateur comme identificateur de connexion de sous-réseau unique lors de la communication avec l'appelant."

OBLIGATION OBLG_5

"Si PERM_1 fait partie du service souscrit et si l'identificateur d'utilisateur n'est pas unique dans le contexte du fournisseur, le fournisseur doit rejeter l'identificateur d'utilisateur et informer l'appelant du rejet."

PERMISSION PERM_3

"L'appelant peut spécifier les caractéristiques du service de transport demandé (par exemple, largeur de bande, directivité, critères de sélection d'acheminement, disponibilité, etc.) qui dépendent du contrat et de la technologie."

PROHIBITION PROH_1

"Le fournisseur ne doit pas satisfaire la demande si l'un et/ou l'autre des accès sont déjà utilisés dans une connexion de sous-réseau."

C.4.2 sfm1 "Notification de défaillance"

"Cette action est utilisée par le fournisseur pour notifier la non-exécution par l'entité_contrôlée de sa fonction."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"L'appelant sera informé par le fournisseur de l'identité d'une entité_contrôlée si une condition de défaillance dans une ressource prenant en charge cette entité entraîne l'inaptitude de cette entité à assurer sa fonction."

C.4.3 sfm2 "Notification de reprise"

"Cette action est utilisée par le fournisseur pour notifier la remise en fonction de l'entité_contrôlée."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"L'appelant sera informé par le fournisseur de l'identité d'une entité_contrôlée si une condition de défaillance dans une ressource prenant en charge cette entité disparaît et si la fonction de cette entité est rétablie."

C.4.4 sfm3 "Suspension de la notification de contrôle"

"Cette action est utilisée pour suspendre la notification de défaillance et de rétablissement de l'entité_contrôlée."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"Cette action doit être exécutée pour toutes les politiques d'action, sinon elle échoue. En cas d'échec, le fournisseur doit indiquer à l'appelant quelle politique d'action a été violée."

OBLIGATION OBLG_2

"L'appelant doit identifier l'entité_contrôlée pour laquelle il est demandé de suspendre la notification de contrôle."

OBLIGATION OBLG_3

"Si OBLG_2, le fournisseur doit suspendre la notification de contrôle."

C.4.5 sfm4 "Reprise de la notification de contrôle"

"Cette action est utilisée pour reprendre la notification de défaillance et de rétablissement de l'entité_contrôlée."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"Cette action doit être exécutée pour toutes les politiques d'action, sinon elle échoue. En cas d'échec, le fournisseur doit indiquer à l'appelant quelle politique d'action a été violée."

OBLIGATION OBLG_2

"L'appelant doit identifier l'entité contrôlée pour laquelle il est demandé de reprendre la notification de contrôle."

OBLIGATION OBLG_3

"Si OBLG_2, le fournisseur doit reprendre la notification de contrôle."

C.4.6 ssc2 "Libération de SNC Point à Point"

"Cette action est utilisée pour libérer une connexion de sous-réseau point à point simple."

ACTION_POLICY

OBLIGATION OBLG_1

"Cette action doit être exécutée pour toutes les politiques d'action, sinon elle échoue. En cas d'échec, le fournisseur doit indiquer à l'appelant quelle politique d'action a été violée."

OBLIGATION OBLG_2

"L'appelant doit identifier sans ambiguïté une connexion de sous-réseau existante à l'aide de son identificateur de connexion de sous-réseau."

OBLIGATION OBLG_3

"Le fournisseur doit communiquer à l'appelant l'identificateur de connexion de sous-réseau de la connexion de sous-réseau qui a été libérée."

C.5 ACTIVITÉ

"Néant."

C.6 CONTRAT

"Les éléments de service soumis à négociation dans le cadre d'un service doivent inclure les éléments suivants:

- degré de visibilité des ressources (propriétés et relations);
- autres éléments nécessitant un complément d'étude."

SERIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

- Série A Organisation du travail de l'UIT-T
- Série B Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
- Série C Statistiques générales des télécommunications
- Série D Principes généraux de tarification
- Série E Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
- Série F Services de télécommunication non téléphoniques
- Série G **Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques****
- Série H Systèmes audiovisuels et multimédias
- Série I Réseau numérique à intégration de services
- Série J Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
- Série K Protection contre les perturbations
- Série L Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
- Série M Maintenance: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
- Série N Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
- Série O Spécifications des appareils de mesure
- Série P Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
- Série Q Commutation et signalisation
- Série R Transmission télégraphique
- Série S Equipements terminaux de télégraphie
- Série T Terminaux des services télématiques
- Série U Commutation télégraphique
- Série V Communications de données sur le réseau téléphonique
- Série X Réseaux pour données et communication entre systèmes ouverts
- Série Z Langages de programmation